

Projet d'arrêté de MM. Eric Fourcade, Patrice Reynaud, Sylvain Clavel, Pascal Rubeli, Marc-André Rudaz, Pierre Maudet et Guy Mettan: «Questions et réponses pour tous».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 8 novembre 2006, dans le rapport PA-51 A/B)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant que:

- le temps des questions orales des conseillers(ères) municipaux(ales) et des réponses du Conseil administratif est restreint à trente minutes et que le temps d'une question est de deux minutes;
- les réponses du Conseil administratif dépassent parfois et même souvent la moitié du temps dévolu aux questions et réponses,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 147 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de sept de ses membres,

arrête:

Article unique. – Le texte de l'article 62 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas quarante-cinq minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif. L'exposé de la question est limité à deux minutes. Chaque conseiller(ère) municipal(e) ne peut poser qu'une seule question par session. Le Conseil administratif répond aux questions soit immédiatement dans un temps limité à quatre minutes, soit le lendemain en début de séance. Le temps consacré aux réponses du Conseil administratif, à la troisième séance de la session ordinaire, est limité à trente minutes. Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.»